

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"

RAPPORT DU COMMITÉ PERMANENT

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent et préparé en consultation avec le Président du Comité pour les animaux*.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes sur la *Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"* :

À l'adresse du Secrétariat

17.178 *Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, rend compte à la 29^e session du Comité pour les animaux et à la 69^e session du Comité permanent de l'évolution et de la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", et du respect des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin.*

À l'adresse du Comité pour les Animaux

17.179 *Le Comité pour les animaux, à sa 29^e session :*

- a) *étudie le rapport du Secrétariat sur la résolution Conf. 11.20 (CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen par le Comité permanent ainsi qu'à la 18^e session de la Conférence des Parties ;*
- b) *étudie le rapport du Secrétariat sur le respect des dispositions des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen par le Comité permanent ainsi qu'à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

À l'adresse du Comité Permanent

17.180 À sa 69^e session, le Comité permanent :

- a) *étudie le rapport du Secrétariat, y compris les éventuelles informations en provenance du Comité pour les animaux, sur la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables", et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties ;*
- b) *étudie le rapport du Secrétariat, y compris les éventuelles informations en provenance du Comité pour les animaux, sur le respect des dispositions des alinéas 3b) et 5b) de l'Article III prévoyant que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent disposer d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, et formule des recommandations et élabore des orientations, selon que de besoin, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

Application des décisions 17.178 à 17,180

3. À la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017) et la 69^e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017), le Secrétariat a proposé un calendrier modifié, qui a été accepté, pour l'application de la Décision 17.178. Cela a permis au Secrétariat de faire rapport à la 30^e session du Comité pour les animaux (AC30, Genève, juillet 2018) et à la 70^e session du Comité permanent (SC70, Sochi, octobre 2018).
4. Afin d'obtenir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre par les Parties de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) et des dispositions de l'Article III paragraphes 3 b) et 5 b), le Secrétariat a émis la Notification aux Parties no. 2018/033, le 29 mars 2018. Des réponses à cette Notification ont été fournies par 11 Parties et cinq organisations, et un résumé de ces réponses se trouve aux paragraphes 21 à 35 du document AC30 Doc. 16 (Rev. 2) et la totalité des réponses au format et dans la langue d'origine se trouve dans le document AC30 Doc. 16 (Rev. 2) A.
5. Dans le respect de la décision 17.178, le Secrétariat a présenté son rapport sur "l'historique et la mise en œuvre de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) sur la Définition de l'expression 'destinataires appropriés et acceptables, et l'Article III, paragraphes 3 b) et 5 b), concernant la vérification que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I CITES disposent d'installations adéquates pour les abriter et en prendre soin" lors de l'AC30 [voir document AC30 Doc. 16 (Rev. 2)]. Le Secrétariat a ensuite soumis ce rapport au SC70 pour étude par le Comité permanent (voir l'annexe 1 du document SC70 Doc. 38.1).

Application de la décision 17.179

6. Pour faciliter l'application de la Décision 17.179, le Comité pour les animaux, lors de l'AC29, a constitué un groupe de travail intersession avec mandat d'examiner l'étude entreprise par le Secrétariat conformément à la Décision 17.178 et de rédiger ses conclusions et recommandations pour examen lors de l'AC30. Une fois le rapport du Secrétariat disponible, le groupe de travail intersession a travaillé par voie électronique et le président du groupe a présenté un rapport oral lors de l'AC30 sur lequel se sont fondées les discussions ultérieures.
7. Lors de l'AC30, le Comité pour les animaux a formé un groupe de travail en session avec le mandat suivant :

Tenant compte des discussions en séance plénière et de toute information communiquée par le groupe de travail intersession du Comité pour les animaux sur la définition des termes « destinataires appropriés et acceptables », le groupe de travail en session :

 - a) *examine l'information contenue dans le document AC30 Doc. 16 (Rev. 2) et ses annexes, en particulier les paragraphes 36 à 40 ;*
 - b) *dresse (dans les grandes lignes) une liste non contraignante semblable à celle qui est esquissée au paragraphe 40 ; et*

c) *fait des recommandations, y compris des projets de décisions, le cas échéant, pour examen par le Comité et soumission à la 70e session du Comité permanent, conformément à la décision 17.179.*

8. Sur la base des résultats du groupe de travail en session, le Comité pour les animaux est convenu de recommander les propositions de lignes directrices non contraignantes pour déterminer si les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES sont convenablement équipés pour les conserver et les traiter avec soin [AC30 Com. 6 (Rev. by Sec.)]. Conformément à la Décision 17.179, ces lignes directrices ont été présentées pour examen à la SC70.
9. Le Comité pour les animaux a également préparé une série de projets de décisions à soumettre lors de la 18^e session de la Conférence des Parties [voir document AC30 Com. 6 (Rev. by Sec.)]. Ces projets de décisions concernent la disponibilité des lignes directrices non contraignantes mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus et d'autres documents de référence, le retour des Parties sur leur utilité, ainsi que l'étude plus approfondie de plusieurs questions, dont la conception de lignes directrices spécifiques pour les éléphants et les rhinocéros ; et la préparation de lignes directrices non contraignantes pour déterminer si le commerce favoriserait la conservation *in situ*.

Application de la décision 17,180

10. Lors de sa 69^e session, le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur l'application de la Décision 17.180, avec le mandat suivant :
 - a) *examiner le rapport établi par le Secrétariat conformément à la décision 17.178 et toute recommandation issue de la 30^e session du Comité pour les animaux ; et*
 - b) *rendre compte à la 70^e session du Comité permanent avec ses recommandations provisoires pour examen par le Comité.*

Le groupe de travail est constitué des membres suivants : États-Unis d'Amérique (présidence), Afrique du Sud, Argentine, Canada, Chine, Émirats arabes unis, Éthiopie, Israël, Japon, Kenya, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Zimbabwe; et Association européenne des zoos et des aquariums, Association of Zoos and Aquariums, Fondation Franz Weber, International Elephant Foundation, l'Union internationale pour la conservation de la nature, MEA Strategies, Pro Wildlife, Safari Club International, San Diego Zoo Global, Species Survival Network et World Animal Protection.

11. Lors du SC70, le Comité permanent a étudié trois documents sur la définition des termes « destinataires appropriés et acceptables » : le document SC70 Doc. 38.1, présenté par le Secrétariat ; le document SC70 Doc. 38.2, présenté par le Président du groupe de travail intersession mentionné au paragraphe précédent ; et le document SC70 Doc. 38.3, présenté par le Niger et le Burkina Faso.
12. À partir de ces trois documents le Comité permanent a accepté de proposer à la Conférence des Parties l'ensemble d'orientations non contraignantes permettant de déterminer si les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I CITES sont correctement équipés pour les accueillir et en prendre soin, définies par le Comité pour les animaux. Ces orientations sont présentées en Annexe 1 au présent document.
13. Le Comité permanent est aussi convenu de présenter l'ensemble des projets de décisions proposés par le Comité pour les animaux contenus dans le document AC30 Com. 6 (Rev. by Sec.) et a confirmé que les Décisions 17.178 à 17.180 avaient bien été appliquées. Le Comité permanent a aussi accepté de proposer le nouveau projet de décision suivant à la Conférence des Parties :

18.xx à l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat consultera les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui ont procédé à des exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition depuis la CoP11, au sujet de la mise en œuvre par leurs soins de la résolution Conf. 11. 20 (Rev. CoP17), en tenant compte en particulier du rôle et de la responsabilité du pays d'exportation au sens de l'Article IV, de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17).

Le Secrétariat a combiné ce projet de décision avec les projets de décisions proposés par le Comité pour les animaux et les a renumérotés en conséquence. La totalité des projets de décisions à examiner par la Conférence des Parties est fournie en Annexe 2 au présent document.

14. Le Comité permanent a également demandé au Secrétariat de consulter les Parties ayant importé des éléphants vivants afin de confirmer leurs conclusions selon lesquelles l'autorité scientifique du pays d'importation est convaincue que le destinataire proposé d'un spécimen vivant est correctement équipé pour l'accueillir et en prendre soin, et que les autorités scientifiques de l'État d'importation et de l'État d'exportation considèrent que le commerce favorisera la conservation *in situ* conformément à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptable »*.

Recommandations

15. La Conférence des Parties est invitée à :
- a) adopter les lignes directrices non contraignantes destinées à déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est correctement équipé pour l'accueillir et en prendre soin, définies par le Comité pour les animaux et présentées en Annexe 1 ;
 - b) adopter les projets de décisions sur la *Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"*, présentés en Annexe 2 ; et
 - c) accepte de supprimer les Décisions 17.178 à 17.180.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les lignes directrices non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour l'accueillir et en prendre soin, présentées dans l'annexe 1 du document, sous réserve des amendements suivants :

- i) Pour établir le fait que les lignes directrices couvrent à la fois les spécimens vivants d'espèces de l'Annexe II soumises à une annotation faisant référence à des « destinataires appropriés et acceptables », et les spécimens vivants de l'Annexe I sous réserve des paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III de la Convention, il est suggéré d'ajouter le texte « Concernant les dispositions du paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) et les paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III de la Convention, » au premier paragraphe.
- ii) Maintenant que les lignes directrices non contraignantes ont été adoptées par le Comité permanent, il est suggéré de remplacer « facteurs qui devraient être recommandés dans les lignes directrices relatives à l'évaluation lorsqu'il s'agit de » par « facteurs qui devraient être pris en compte pour ».
- iii) Le Secrétariat suggère aussi l'ajout éditorial mineur du mot « ; et » à la fin de l'alinéa h) dans l'annexe 1.

Tous les amendements suggérés aux lignes directrices non contraignantes dont il est question ci-dessus sont présentés dans l'annexe 4.

- B. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions sur la définition de « destinataires appropriés et acceptables » figurant dans l'annexe 2 du document, avec les amendements suivants suggérés :

- i) pour simplifier le texte et éviter une redondance inutile, il est suggéré de supprimer les crochets qui entourent [figurant au document 44.1] tout au long du texte et d'amender le projet de décision 18.CC paragraphe a) comme suit :
 - a) invitées à utiliser les lignes directrices non contraignantes [figurant au document CoP18 Doc. 44.1] pour évaluer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour l'accueillir et en prendre soin sur la manière de déterminer si les destinataires de spécimens vivants d'espèces

~~inscrites à l'Annexe I de la CITES sont convenablement équipés pour les héberger et en prendre soin~~

- ii) concernant le projet de décision 18.BB, le Secrétariat suggère qu'après la première référence à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), le titre complet soit intégré et suggère aussi de supprimer la deuxième référence à la même résolution à la fin de la phrase car elle est redondante. Le Secrétariat suggère en outre que les résultats de la consultation soient communiqués au Comité pour les animaux pour qu'il les inscrive dans son examen au titre du paragraphe a) du projet de décision 18.DD. En conséquence, les amendements suivants sont suggérés au projet de décision 18.BB :

18.BB Le Secrétariat consultera les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui ont procédé à des exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition depuis la CoP11, au sujet de la mise en œuvre par leurs soins de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*, en tenant compte en particulier du rôle et de la responsabilité du pays d'exportation au sens de l'Article IV, et de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), ~~Avis de commerce non préjudiciable~~ y la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) et communiquera l'information reçue au Comité pour les animaux, pour examen.

- iii) concernant le projet de décision 18.EE, paragraphe b), le Secrétariat suggère de faire une référence spécifique à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Les amendements suggérés aux projets de décision proposés sont présentés dans l'annexe 5.

- C. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les lignes directrices non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour l'accueillir et en prendre soin, selon l'amendement figurant dans l'annexe 4 des projets de décisions sur la définition de « destinataires appropriés et acceptables » amendés dans l'annexe 5.

Lignes directrices non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour l'accueillir et en prendre soin, pour étude et adoption à la 18^e session de la Conférence des Parties

Les facteurs qui devraient être recommandés dans les lignes directrices relatives à l'évaluation lorsqu'il s'agit de déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour le conserver et le traiter avec soin peuvent comprendre les aspects suivants, sans toutefois s'y limiter :

- a) Installation physique (taille et espace [espace adéquat permettant à l'animal d'avoir un comportement normal ; à agrandir à mesure que l'animal grandit ; disponibilité d'installations intérieures et extérieures ; et si l'animal est exposé au public, mise à disposition d'un espace privé, hors exposition], matériaux de construction, abri contre le soleil et la pluie, mesures de sécurité et de sûreté, dispositions appropriées pour la quarantaine, type de substrat) ;
- b) Installations d'enclos spécifique à l'espèce (par exemple, mise à disposition de plans d'eau, de matériel d'escalade, d'abris, de nichoirs, de plantes et de cachettes) ;
- c) Soins aux animaux et élevage (conditions climatiques, notamment température et lumière correctes ; paramètres de qualité de l'eau pour les espèces aquatiques) ;
- d) Besoins alimentaires (aliments et nutrition adaptés à chaque espèce, accès à l'eau potable) ;
- e) Administration de soins vétérinaires et de soins aux animaux appropriés (personnel qualifié en nombre suffisant pour s'occuper des animaux, prise en compte des maladies, médecine préventive) ;
- f) Lois sur les espèces sauvages (se conformer à toutes les lois et/ou règlements pertinents relatifs aux espèces sauvages et posséder tous les permis et licences appropriés pour les espèces concernées) ;
- g) Bien-être social et comportement animal (regroupements sociaux appropriés pour les espèces, méthodes d'intégration, enrichissement social et comportemental approprié, capacité de séparer le groupe au besoin) ;
- h) Gestion (bonne tenue des dossiers de l'installation)
- i) Toute autre considération propre à un taxon.

PROJET DE DÉCISIONS SUR LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION
"DESTINATAIRES APPROPRIÉS ET ACCEPTABLES"

À l'adresse du Secrétariat

18.AA Le Secrétariat :

- a) crée et maintient une page web spécifique sur le site web de la CITES afin d'y afficher les lignes directrices [figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1] et de compiler les documents de référence, les références publiées, les exemples de meilleures pratiques, les exemples de Parties considérées comme étant des destinataires appropriés et acceptables, possédant des installations adéquates pour conserver et traiter avec soin des spécimens vivants, et toutes les autres informations pertinentes ;
- b) publie une notification dans les 90 jours qui suivent la clôture de la CoP18 contenant les lignes directrices non contraignantes [figurant au document CoP18 Doc. 44.] sur les dispositions du paragraphe 1, a) de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), *Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"* pour les spécimens vivants des espèces inscrites à l'Annexe-II soumises à une annotation concernant une "destination appropriée et acceptable", ainsi que de l'Article III paragraphes 3 b) et 5 b) pour les spécimens vivants inscrits à l'Annexe-I ; et invitant les Parties à soumettre les éléments voulus pour la page internet créée conformément au paragraphe a) sur le site CITES ;
- c) obtient des renseignements supplémentaires pertinents à intégrer à la page Web spéciale créée en vertu du paragraphe a) ; et
- d) publie une notification dans les 30 jours qui suivent la clôture de la 73^e session du Comité permanent invitant les Parties à fournir des commentaires sur leur expérience de l'utilisation des lignes directrices [figurant au document CoP18 Doc. 44.1] et de l'information fournie via la page créée sur le site de la CITES conformément au paragraphe a) et en fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour examen et recommandations, le cas échéant.

18.BB Le Secrétariat consultera les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui ont procédé à des exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition depuis la CoP11, au sujet de la mise en œuvre par leurs soins de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), *Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"*, en tenant compte en particulier du rôle et de la responsabilité du pays d'exportation au sens de l'Article IV, de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* y la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17).

À l'adresse des Parties

18.CC Les Parties sont :

- a) invitées à utiliser les lignes directrices non contraignantes [figurant au document CoP18 Doc. 44.1] sur la manière de déterminer si les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES sont convenablement équipés pour les conserver et les traiter avec soin 'évaluer si les destinataires proposés de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES sont convenablement équipés pour les héberger et en prendre soin ; et
- b) encouragées à soumettre les informations pertinentes pour figurer sur la page Web créée en vertu du paragraphe a) de la Décision 18.AA.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.DD Le Comité pour les animaux :

- a) prépare des lignes directrices non contraignantes sur les meilleures pratiques pour déterminer si "le commerce favoriserait la conservation *in situ*", conformément aux dispositions du paragraphe 1, b) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), *Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"*, en consultation avec le Secrétariat ;
- b) en s'appuyant sur les lignes directrices non contraignantes existantes [figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1], prépare des lignes directrices plus détaillées par espèce applicables aux spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du Sud, en consultation avec les experts appropriés (notamment les experts des espèces et des installations zoologiques) et le Secrétariat ;
- c) met à disposition les lignes directrices et toutes les recommandations disponibles à des fins d'examen et d'approbation par le Comité permanent ; et
- d) examine le rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties comme prévu au paragraphe d) de la décision 18.AA et fait des recommandations, le cas échéant, à soumettre à l'examen du Comité permanent.

À l'adresse du Comité Permanent

18.EE Le Comité permanent :

- a) examine le rapport du Comité pour les animaux concernant les lignes directrices non contraignantes élaborées en vertu des paragraphes a) et b) de la décision 18.DD, ainsi que les lignes directrices figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1 et fait des recommandations, le cas échéant, notamment apporte d'éventuelles révisions à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) et à toute autre résolution pertinente, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties ; et
- b) examine le rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans le paragraphe d) de la décision 18.AA et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Les projets de décisions proposés n'auront pas d'incidences financières directes mais auront des incidences sur la charge de travail du Comité pour les animaux, du Comité permanent et du Secrétariat.

Lignes directrices non contraignantes pour évaluer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour l'accueillir et en prendre soin, pour examen en vue de leur adoption par la 18^e session de la Conférence des Parties

(amendées par le Secrétariat)

Concernant les dispositions du paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) et de l'Article III, paragraphes 3 b) de 5 b) de la Convention, Les facteurs qui devraient être recommandés dans les lignes directrices relatives à l'évaluation lorsqu'il s'agit de pris en compte pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour le conserver et le traiter avec l'accueillir et en prendre soin peuvent comprendre les aspects suivants, sans toutefois s'y limiter :

- a) Installation physique (taille et espace [espace adéquat permettant à l'animal d'avoir un comportement normal ; à agrandir à mesure que l'animal grandit ; disponibilité d'installations intérieures et extérieures ; et si l'animal est exposé au public, mise à disposition d'un espace privé, hors exposition], matériaux de construction, abri contre le soleil et la pluie, mesures de sécurité et de sûreté, dispositions appropriées pour la quarantaine, type de substrat) ;
- b) Installations d'enclos spécifique à l'espèce (par exemple, mise à disposition de plans d'eau, de matériel d'escalade, d'abris, de nichoirs, de plantes et de cachettes) ;
- c) Soins aux animaux et élevage (conditions climatiques, notamment température et lumière correctes ; paramètres de qualité de l'eau pour les espèces aquatiques) ;
- d) Besoins alimentaires (aliments et nutrition adaptés à chaque espèce, accès à l'eau potable) ;
- e) Administration de soins vétérinaires et de soins aux animaux appropriés (personnel qualifié en nombre suffisant pour s'occuper des animaux, prise en compte des maladies, médecine préventive) ;
- f) Lois sur les espèces sauvages (se conformer à toutes les lois et/ou règlements pertinents relatifs aux espèces sauvages et posséder tous les permis et licences appropriés pour les espèces concernées) ;
- g) Bien-être social et comportement animal (regroupements sociaux appropriés pour les espèces, méthodes d'intégration, enrichissement social et comportemental approprié, capacité de séparer le groupe au besoin) ;
- h) Gestion (bonne tenue des dossiers de l'installation) ; et
- i) Toute autre considération propre à un taxon.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION
« DESTINATAIRES APPROPRIÉS ET ACCEPTABLES »
(*amendés par le Secrétariat*)

À l'adresse du Secrétariat

18.AA Le Secrétariat :

- a) crée et maintient une page web spécifique sur le site web de la CITES afin d'y afficher publier les lignes-directrices non contraignantes, figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1}, et de compiler les documents de référence, les références publiées, les exemples de meilleures pratiques, les exemples de Parties considérées comme étant des destinataires appropriés et acceptables, possédant des installations adéquates pour ~~conserver et traiter avec~~ accueillir et prendre soin des spécimens vivants, et toutes les autres informations pertinentes ;
- b) publie une notification dans les 90 jours qui suivent la clôture de la CoP18 contenant les lignes directrices non contraignantes figurant au document CoP18 Doc. 44.1} sur les dispositions du paragraphe 1, a) de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* pour les spécimens vivants des espèces inscrites à l'Annexe-II soumises à une annotation concernant un « destinataire approprié et acceptable », ainsi que de l'Article III paragraphes 3 b) et 5 b) pour les spécimens vivants inscrits à l'Annexe I ; et invitant les Parties à soumettre les éléments voulus pour la page ~~internet~~ du site web de la CITES créée conformément au paragraphe a) ~~sur le site CITES~~ ;
- c) obtient des renseignements supplémentaires pertinents à intégrer à la page web spéciale créée en vertu du paragraphe a) ; et
- d) publie une notification dans les 30 jours qui suivent la clôture de la 73^e session du Comité permanent invitant les Parties à fournir des commentaires sur leur expérience de l'utilisation des lignes directrices figurant au document CoP18 Doc. 44.1} et de l'information fournie via la page créée sur le site web de la CITES conformément au paragraphe a) et en fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour examen et recommandations, le cas échéant.

18.BB Le Secrétariat consultera les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui ont procédé à des exportations d'éléphants vivants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition depuis la CoP11, au sujet de la mise en œuvre par leurs soins de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*, en tenant compte en particulier du rôle et de la responsabilité du pays d'exportation au sens de l'Article IV, ~~et de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* y la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17)~~ et communiquera l'information reçue au Comité pour les animaux, pour examen.

À l'adresse des Parties

18.CC Les Parties sont :

- a) invitées à utiliser les lignes directrices non contraignantes figurant au document CoP18 Doc. 44.1} ~~sur la manière de~~ pour évaluer si les destinataires proposés de spécimens vivants sont bien équipés pour les accueillir et en prendre soin ~~déterminer si les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES sont convenablement équipés pour les conserver et les traiter avec soin~~ ; et
- b) encouragées à soumettre les informations pertinentes pour figurer sur la page web créée en vertu du paragraphe a) de la décision 18.AA.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.DD Le Comité pour les animaux :

- a) prépare des lignes directrices non contraignantes sur les meilleures pratiques pour déterminer si « le commerce favoriserait la conservation *in situ* », conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), ~~Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »,~~ en consultation avec le Secrétariat ;
- b) en s'appuyant sur les lignes directrices non contraignantes existantes [figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1], prépare des lignes directrices plus détaillées par espèce applicables aux spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du Sud, en consultation avec les experts appropriés (notamment les experts des espèces et des installations zoologiques) et le Secrétariat ;
- c) met à disposition les lignes directrices et toutes les recommandations disponibles à des fins d'examen et d'approbation par le Comité permanent ; et
- d) examine le rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties comme prévu au paragraphe d) de la décision 18.AA et fait des recommandations, le cas échéant, à soumettre à l'examen du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.EE Le Comité permanent :

- a) examine le rapport du Comité pour les animaux concernant les lignes directrices non contraignantes élaborées en vertu des paragraphes a) et b) de la décision 18.DD, ainsi que les lignes directrices figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1 et fait des recommandations, le cas échéant, notamment apporte d'éventuelles révisions à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) et à toute autre résolution pertinente, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties ; et
- b) examine le rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans le paragraphe d) de la décision 18.AA et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session.